

## DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Ressources - Conseil  
juridique  
N° 2021-D-173

### CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES - PARCELLE AY 23 - ROULLET SAINT- ESTEPHE - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°38 DU 10 MARS 2021

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n°130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président,

VU, l'arrêté n°26 du 11 août 2020 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Thierry HUREAU en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

VU, la décision n°38 du 10 mars 2021 approuvant la convention de servitude de passage de canalisations d'assainissement d'eaux usées pour les parcelles E800 et E123 situées sur la commune de Roullet Saint-Estèphe,

Considérant qu'il y a une erreur matérielle sur les numéros de parcelles mentionnés sur la décision n°38 du 10 mars 2021 sus-visée,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est annulée la décision n°38 du 10 mars 2021.

**Article 2** – Est approuvée la convention de servitude de passage de canalisations d'assainissement d'eaux usées passée pour la parcelle cadastrée YA 23, située sur la commune de ROULLET SAINT ESTEPHE avec les propriétaires suivants :

- M. BOUSSEAU Alexandre et Mme BOUSSEAU Josiane, demeurant 9 rue Nationale – 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE.

**Article 3** – GrandAngoulême établira une canalisation d'assainissement, ainsi que les ouvrages et accessoires nécessaires selon le plan et le tracé figurant en annexe.

**Article 4** – La présente convention est conclue à titre gracieux.

**Article 5** – Cette servitude de passage fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière compétent aux frais de GrandAngoulême.

**Article 6** – Les crédits nécessaires pour les frais d'actes sont inscrits au budget annexe assainissement – article 6227.



**Article 7** – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le - 9 JUIL. 2021

P/Le Président,  
Le Conseiller délégué, membre du  
bureau,

Thierry HUREAU

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le - 9 JUIL. 2021  
Publié au ~~bulletin~~,  
Le - 9 JUIL. 2021





**Convention de Servitude de Passage  
de Canalisations d'Assainissement d'Eaux Usées**

□ □ □ □ □

Entre les soussignés,

**GrandAngoulême**

dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME  
représenté par son Président,  
désigné ci-après «GrandAngoulême»,

d'une part,

ET

**Monsieur BOUSSEAU Alexandre**

Né le 30/09/1935 à NERSAC  
demeurant : 9 Rue Nationale 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE  
agissant en qualité de propriétaire

**Madame BOUSSEAU Josiane**

Née le 14/07/1938 à ROULLET  
demeurant : 9 Rue Nationale 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE  
agissant en qualité de propriétaire

d'autre part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Les PROPRIETAIRES déclarent que la parcelle ci-après désignée leur appartient :

Commune	Adresse	Section et numéro de parcelle	Contenance en.m <sup>2</sup>
Rouillet Saint Estèphe	Chez Loutet	YA 23	12600 m <sup>2</sup>

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** Les PROPRIETAIRES reconnaissent à GrandAngoulême les droits suivants :

- 1) Etablir à demeure une canalisation d'assainissement et les ouvrages et accessoires nécessaires selon le plan et le tracé figurant au plan annexé.
- 2) Procéder sur une largeur de 3 mètres maximum à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations.

Par voie de conséquence, GrandAngoulême pourra faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

- Article 2** Les PROPRIETAIRES s'obligent, tant pour eux-mêmes que pour leurs locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.
- Article 3** Si les PROPRIETAIRES se proposent de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1<sup>er</sup>, ils devront faire connaître au moins trente jours à l'avance à GrandAngoulême, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'ils envisagent d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appreciation.  
Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de GrandAngoulême.  
En cas de vente de la parcelle grevée de la servitude, les PROPRIETAIRES s'obligent à faire connaître et à transcrire la présente convention dans tous contrats et obligent les acquéreurs à respecter la présente convention, à transmettre une copie de la présente convention à leur notaire ou au notaire chargé de la vente le cas échéant.
- Article 4** Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par la juridiction compétente.
- Article 5** La présente convention est consentie par les PROPRIETAIRES selon les modalités ci-après désignées. Elle prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.
- La convention est conclue à titre gracieux.
- Article 6** La présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière compétent, à la diligence et aux frais de GrandAngoulême. *Pour ce faire, le notaire de GrandAngoulême pourra adresser aux propriétaires une procuration qui devra être impérativement complétée et retournée.* L'acte destiné à la publication sera rédigé par le notaire désigné par GrandAngoulême.

Fait en quatre exemplaires,

A Angoulême, le

LES PROPRIETAIRES

Nom et prénom :

BOUSSEAU Josiane et BOUSSEAU Alexandre

Pour GrandAngoulême,

Par délégation,  
Pour le président,  
Le conseiller délégué, membre du bureau,

Thierry HUREAU